STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE NATIONALE ET DE FEDERALE 1

ACCORD DE SALAIRE N° 16 - REMUNERATIONS MINIMA

Applicable à compter du 1er juillet 2022

ENTRE:

Le COSMOS,

Représenté par M. Philippe DIALLO, en sa qualité de Président, D'une part,

ET:

PROVALE.

Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président, D'autre part.

EN PRESENCE DE :

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY, Représentée par M. Bernard LAPORTE, en sa qualité de Président,

TECH XV.

Représenté par M. Didier NOURAULT, en sa qualité de Président.

* * *

Préambule

Les parties signataires, après, notamment, avoir pris acte des statistiques annuelles sur les salaires en Nationale et Fédérale 1, transmises par la F.F.R., ont fixé, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, la rémunération minimale applicable aux joueurs salariés de clubs de Nationale 1, Nationale 2 et Fédérale 1.

Dans ce cadre, les rémunérations minimales applicables aux joueurs salariés de clubs de Nationale et de Fédérale 1 ont été réévaluées par les parties signataires afin de tenir compte notamment de la réévaluation du Salaire minimum de croissance (SMIC) et des Salaires minimums conventionnels (SMC) de la Convention collective nationale du sport (CCNS).

A la suite de la création de la nouvelle pyramide des compétitions, par la FFR, les parties signataires ont également fixé la rémunération minimale applicable aux joueurs de la Nationale 2 pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

En toute hypothèse, il appartient à tout employeur soumis au Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1 de prendre en considération un éventuel relèvement des minima légaux ou conventionnels. L'homologation du contrat de travail ne saurait faire obstacle à l'application de ce relèvement.

Ceci étant précisé, il a été convenu que :

Article 1 - Rémunération minimale des joueurs de Nationale 1

A compter des 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} juillet 2023, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale 1 à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ces montants minimums au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

Minimum applicable à compter du 1er juillet 2022	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	20 500 €

Minimum applicable à compter du 1er juillet 2023	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	21 000 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

Article 2 - Rémunération minimale des joueurs de Nationale 2

A compter des 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} juillet 2023, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale 2 à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ces montants minimums au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

Minimum applicable à compter du 1er juillet 2022	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	19 800 €

Minimum applicable à compter du 1er juillet 2023		
	Rémunération annuelle brute	
Joueur à temps complet	20 500 €	

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

Article 3 - Rémunération minimale des joueurs de Fédérale 1

A compter du 1^{er} juillet 2022, la rémunération effective d'un joueur salarié d'un club évoluant en Championnat de Fédérale 1 à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ce montant minimum au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

Minimum applicable à compter du 1er juillet 2022		
	Rémunération annuelle brute	
Joueur à temps complet	19 800 €	

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

* * *